

Dahir du 3 hija 1371 (25 août 1952) portant institution de taxes spéciales sur le poisson dit industriel

Modifié par le dahir n°1-57-380 du 29 joumada II 1377 (21 janvier 1958) (BO n°2365 du 21-02-1958), puis par le dahir n°1-58-369 du 7 rejev 1378 (17 janvier 1959) (BO n°2414 du 30-01-1959), puis abrogé par le dahir n°1-96-82 du 11 rabii 11417 (28 juillet 1996) portant promulgation de la loi n° 50-95 abrogeant le dahir du 3 hija 1371 (BO n°4428 du 07-11-1996).

Dahir du 2 rebia II 1356 (11 juin 1937) relatif au fonctionnement de la halle aux poissons à Casablanca

Abrogé par le dahir portant loi n°1-76-251 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) portant abrogation de la législation relative au fonctionnement des halles aux poissons situées dans les ports du Maroc, et à l'institution de taxes de péage sur le poisson débarqué dans lesdits ports (BO n°3389 du 12 octobre 1977), art. premier.

Dahir du 2 rebia II 1356 (11 juin 1937) instituant une taxe de péage sur le poisson débarqué ou introduit dans les limites du port de Casablanca

Abrogé par le dahir portant loi n°1-76-251 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) portant abrogation de la législation relative au fonctionnement des halles aux poissons situées dans les ports du Maroc, et à l'institution de taxes de péage sur le poisson débarqué dans lesdits ports (BO n°3389 du 12 octobre 1977), art. premier.

Dahir du 20 rebia II 1358 (9 juin 1939) relatif au fonctionnement de la halle aux poissons du port de Safi

Abrogé par le dahir portant loi n°1-76-251 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) portant abrogation de la législation relative au fonctionnement des halles aux poissons situées dans les ports du Maroc, et à l'institution de taxes de péage sur le poisson débarqué dans lesdits ports (BO n°3389 du 12 octobre 1977), art. premier.

Dahir du 20 rebia II 1358 (9 juin 1939) instituant une taxe de péage sur le poisson débarqué ou introduit dans les limites du port de Safi

Abrogé par le dahir portant loi n°1-76-251 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) portant abrogation de la législation relative au fonctionnement des halles aux poissons situées dans les ports du Maroc, et à l'institution de taxes de péage sur le poisson débarqué dans lesdits ports (BO n°3389 du 12 octobre 1977), art. premier.

Dahir du 4 rebia I 1368 (4 janvier 1949) instituant une taxe de péage sur le poisson débarqué ou introduit dans les limites du port d'Agadir

Abrogé par le dahir portant loi n°1-76-251 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) portant abrogation de la législation relative au fonctionnement des halles aux poissons situées dans les ports du Maroc, et à l'institution de taxes de péage sur le poisson débarqué dans lesdits ports (BO n°3389 du 12 octobre 1977), art. premier.

Dahir portant loi n°1-76-251 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) portant abrogation de la législation relative au fonctionnement des halles aux poissons situées dans les ports du Maroc, et à l'institution de taxes de péage sur le poisson débarqué dans lesdits ports

Article premier : Sont abrogés tels qu'ils sont modifiés ou complétés :

Le dahir du 2 rebia II 1356 (11 juin 1937) relatif au fonctionnement de la halle aux poissons à Casablanca ;

Le dahir du 2 rebia II 1356 (11 juin 1937) instituant une taxe de péage sur le poisson débarqué ou introduit dans les limites du port de Casablanca ;

Le dahir du 20 rebia II 1358 (9 juin 1939) relatif au fonctionnement de la halle aux poissons du port de Safi ;

Le dahir du 20 rebia II 1358 (9 juin 1939) instituant une taxe de péage sur le poisson débarqué ou introduit dans les limites du port de Safi ;

Le dahir du 4 rebia I 1368 (4 janvier 1949) instituant une taxe de péage sur le poisson débarqué ou introduit dans les limites du port d'Agadir ;

Ainsi que les textes pris pour leur application, à l'exception de ceux fixant les modalités de gestion commerciale des halles qui demeurent en vigueur jusqu'à la publication des décrets d'application des cahiers des charges prévus par le 2^{ème} alinéa de l'article 4 du décret n°2-74-53 du 9 rebia II 1395 (21 avril 1975) relatif à la prise en charge par l'office national des pêches, de la gestion des halles aux poissons.

Article 2 : Le présent dahir portant loi sera publié au Bulletin officiel.